RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

07 DEC. 2020

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n°s F1265 (halle), 2467 et 2468 (souterrains) et de la parcelle n° 5594, feuille 49, du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu l'étude, intitulée : "*L'usine Tavaro étude patrimoniale d'un ancien site industriel*", réalisée en septembre 2002 par Benedict Frommel, historien auprès du service de l'inventaire des monuments d'art et d'histoire (IMAH);

vu le recensement architectural du patrimoine industriel, construit entre 1800 et 1975 sur le territoire du canton de Genève, mené entre 2004 et 2008 par l'office du patrimoine et des sites (OPS);

vu la valeur "Intéressant" attribuée par ledit recensement au bâtiment n° F1265 (fiche RPI-237c) ;

vu le concours de projets d'architecture, ouvert le 10 octobre 2019, relatif à des travaux de surélévation et réaménagement intérieur du bâtiment précité;

vu les termes dudit concours, exigeant la prise en compte de l'intérêt architectural et patrimonial dudit bâtiment et invitant le service des monuments et des sites (SMS) à prendre part aux délibérations du jury;

vu, dans ce cadre, la participation dudit service aux délibérations du jury de ce concours;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 9 juin 2020, favorable à l'ouverture d'une procédure d'inscription à l'inventaire des bâtiments n°s F1265 (halle), 2467 et 2468 (souterrains) et de la parcelle n° 5594, feuille 49, du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex;

vu les motifs invoqués à l'appui de ce préavis;

vu la décision de l'OPS, du 12 juin 2020, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles susvisés;

vu l'interpellation de la propriétaire, par courrier du même jour;

vu le préavis de la Ville de Genève, du 22 juillet 2020, favorable à la mesure de protection envisagée;

vu la détermination de la propriétaire, du 29 septembre 2020, cette dernière indiquant en substance n'avoir aucune observation ou remarque à formuler au sujet de la mesure projetée au même titre que le superficiaire des immeubles concernés;

considérant qu'en vertu de l'article 7 alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels des édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit « mineur » tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier, que les bâtiments n^{os} F1265 (halle), 2467 et 2468 (souterrains), construits entre 1943 et 1947, ont été conçus par l'architecte Jean Erb, architecte dont la qualité de la production est remarquable, que ces bâtiments constituent, avec le bâtiment n° F1526 (ancien bâtiment administratif de l'usine Tavaro au bénéficie d'une mesure de classement), les derniers témoins historiques de l'ancien site industriel de Tavaro; qu'en particulier le bâtiment n° F1265, par sa toiture plate, le jeu des volumes qui s'emboitent et les grandes verrières des façades possède toutes les caractéristiques de l'architecture moderne, selon laquelle la forme tire sa source de la fonction, en l'occurrence des différentes étapes du processus industriel;

qu'à ce titre, les bâtiments n^{os} F1265 (halle), 2467 et 2468 (souterrains) présentent d'indéniables qualités sur le plan patrimonial et sont ainsi dignes de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

que cette condition, nécessaire au prononcé d'une mesure d'inscription à l'inventaire, n'est toutefois pas suffisante;

qu'il incombe en outre au département d'effectuer une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence;

qu'en l'espèce, tant la CMNS, commission spécialisée en matière de protection du patrimoine, que la Ville de Genève se sont déclarées favorables à la mesure de protection envisagée;

qu'en outre, la propriétaire et le superficiaire des bâtiments concernés n'ont formulé aucune observation ou remarque au sujet de la mesure projetée;

que par ailleurs, il doit être rappelé que l'inscription à l'inventaire desdits bâtiments est compatible avec des travaux de surélévation et réaménagement intérieur, sous réserve de la prise en compte de l'intérêt architectural et patrimonial des bâtiments;

qu'en l'occurrence aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine, notamment du préavis favorable à cette mesure de protection émis par la CMNS et par les spécialistes de l'OPS;

que, par ailleurs, les effets de la mesure d'inscription à l'inventaire seront étendus à l'entier de la parcelle n° 5594;

qu'en effet, la préservation des bâtiments précités n'a de sens que si le terrain qui les entourent et les abritent permet précisément leur mise en valeur;

vu les articles 7 à 9 LPMNS et les articles 16 à 18 de son règlement général d'exécution,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n^{os} F1265 (halle), 2467 et 2468 (souterrains) et la parcelle n° 5594, feuille 49, du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée à la propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département du territoire

Antonio Hodgers

que, par ailleurs, les effets de la mesure d'inscription à l'inventaire seront étendus à l'entier de la parcelle n° 5594;

qu'en effet, la préservation des bâtiments précités n'a de sens que si le terrain qui les entourent et les abritent permet précisément leur mise en valeur;

vu les articles 7 à 9 LPMNS et les articles 16 à 18 de son règlement général d'exécution,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n^{os} F1265 (halle), 2467 et 2468 (souterrains) et la parcelle n° 5594, feuille 49, du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée à la propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département du territoire

Antonio Hodgers

La soussignée, greffière de la Chambre administrative - Cour de justice, certifie qu'il n'a été introduit à ce jour auprès de ladite Chambre aucun recours contre la présente décision.

Genève, le 19 JAN. 2021

COUR DE JUSTICE
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Mme N. Gantenbein